



Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n°
1907/2006, annexe II
(modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2020/878)
Version : 2 décembre 2025 / 0002
Pâte de montage de pneus KS Tools, blanche

1. SECTION : Dénomination de la substance ou du mélange et de l'entreprise

1.1 Identifiant du produit

Pâte de montage de pneus KS Tools, blanche

1.2 Utilisations pertinentes identifiées de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange :

Matériel de montage

Utilisations déconseillées :

Nous ne disposons actuellement d'aucune information à ce sujet.

1.3 Informations détaillées sur le fournisseur qui met à disposition la fiche de données de sécurité

KS Tools

Outillage et Machines S.A.S.

10-12, rue Seligenstädter Grund

63150 Heusenstamm - ALLEMAGNE

customerservice@kstools.com

www.kstools.com

1.4 Numéro d'urgence, numéro de téléphone : NUMÉRO D'URGENCE EN CAS D'INTOXICATION / NUMÉRO D'URGENCE POUR LE TRANSPORT -

Allemagne, Autriche, Suisse, Luxembourg (24 h)

Tél. : +49 89 220 61012 / 0800 000 7801 (allemand, anglais)

Numéro d'appel d'urgence en cas d'intoxication ou d'accident -

Suisse, Luxembourg (24h) : Tél. : ++33 1 7211 0003 (français)

NUMÉRO D'URGENCE : 112

Numéro d'urgence :

CONTACT D'URGENCE – Royaume-Uni, Émirats arabes unis,

Afrique du Sud (24 h) : Tél. : ++441865407333 (anglais)

CONTACT D'URGENCE POUR LE TRANSPORT - Royaume-Uni, Émirats arabes unis,

Afrique du Sud (24 h) : Tél. : ++44 1865 407333 (anglais)



2. SECTION : Risques potentiels

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Ce mélange n'est pas classé comme dangereux au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP).

2.2 Élément d'identification

Étiquetage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Sans objet.

2.3 Autres dangers

Le mélange ne contient aucune substance vPvB (vPvB = très persistante, très bioaccumulable) et n'est donc pas soumis aux dispositions de l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006 (< 0,1 %).

Le mélange ne contient aucune substance PBT (PBT = persistante, bioaccumulable, toxique) et n'est donc pas soumis aux dispositions de l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006 (< 0,1 %).

Le mélange ne contient aucune substance présentant des propriétés perturbatrices du système endocrinien (< 0,1 %).

3. SECTION : Composition/Informations sur les composants

3.1 Tissus

n.d.

3.2 Mélanges

--	% Plage	N° CAS	EINECS, ELINCS, NLP, n° de liste REACH-IT	N° d'index	Numéro d'enregistrement	Classification
--	--	--	--	--	--	--

4. SECTION : Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Les secouristes doivent veiller à leur propre sécurité !

Ne faites jamais avaler quoi que ce soit à une personne inconsciente !

Inspirer

Éloigner toute personne de la zone de danger. Faire respirer la personne à l'air frais et consulter un médecin en fonction des symptômes.

contact avec la peau

Se laver soigneusement à grande eau, retirer immédiatement les vêtements souillés ou imprégnés ; en cas d'irritation cutanée (rougeurs, etc.), consulter un médecin.

contact visuel

Retirez vos lentilles de contact.

Rincer abondamment à l'eau pendant plusieurs minutes ; consulter un médecin si nécessaire.

Ingestion

Se rincer soigneusement la bouche à l'eau.

Consulter immédiatement un médecin et lui présenter la fiche de données de sécurité. Ne pas faire vomir.



4.2 Principaux symptômes et effets aigus et différés.

Le cas échéant, les symptômes et effets à apparition retardée sont décrits à la section 11 ou, s'il s'agit des voies d'exposition, à la section 4.1.

Dans certains cas, il peut arriver que les symptômes d'intoxication n'apparaissent qu'après un certain temps, voire plusieurs heures. Les effets suivants peuvent apparaître :

4.3 Indications concernant une aide médicale d'urgence ou un traitement spécialisé

Traitement symptomatique.

5. SECTION : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 agents extincteurs

Moyens d'extinction appropriés

Jet d'eau pulvérisé / Mousse / CO2 / Poudre extinctrice

Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

5.2 Risques particuliers liés à la substance ou au mélange

En cas d'incendie, les substances suivantes peuvent se former :

oxydes de carbone

Gaz toxiques

5.3 Consignes pour la lutte contre l'incendie

Équipement de protection individuelle : voir la section 8.

Ne pas inhaler les gaz d'explosion et d'incendie.

Appareil de protection respiratoire autonome.

En fonction de l'ampleur de l'incendie

Le cas échéant, protection intégrale.

Éliminer l'eau d'extinction contaminée conformément aux prescriptions officielles.

6. SECTION : Mesures à prendre en cas de rejet accidentel

6.1 Précautions individuelles, équipements de protection et procédures à suivre en cas d'urgence

Veiller à une ventilation suffisante.

Éviter tout contact avec les yeux et la peau, ainsi que toute inhalation. Attention au risque de glissade, le cas échéant.

6.1.1 Personnel non formé aux situations d'urgence

En cas de déversement ou de rejet accidentel, porter l'équipement de protection individuelle indiqué à la section 8 afin d'éviter toute contamination.

Veiller à une ventilation suffisante, éliminer les sources d'inflammation.

Pour les produits solides ou en poudre, éviter la formation de poussière.

Quitter si possible la zone à risque et, le cas échéant, mettre en œuvre les plans d'urgence existants.

Éviter tout contact avec les yeux et la peau.

Attention au risque de glissade, le cas échéant.

6.1.2 Forces d'intervention

Pour les équipements de protection appropriés et les informations sur le produit, voir la section 8.



6.2 mesures de protection de l'environnement

En cas de fuite de grandes quantités, endiguer le produit. Réparer la fuite, si cela peut se faire en toute sécurité. Ne pas déverser dans les égouts.

Éviter toute infiltration dans les eaux de surface et les eaux souterraines, ainsi que dans le sol. En cas de déversement accidentel dans les égouts, informer les autorités compétentes.

6.3 Méthodes et matériel utilisés pour la rétention et le nettoyage

Recueillir mécaniquement et éliminer conformément à la section 13. Ou bien :

Absorber à l'aide d'un matériau absorbant (par ex. liant universel, sable, terre de diatomées, sciure de bois) et éliminer conformément à la section 13.

6.4 Référence à d'autres sections

Voir la section 13. Pour les équipements de protection individuelle, voir la section 8.

7. SECTION : Manipulation et stockage

Outre les informations contenues dans cette section, des informations pertinentes figurent également dans les sections 8 et 6.1.

7.1 Mesures de protection pour une manipulation en toute sécurité

7.1.1 Recommandations générales

Veiller à une bonne aération de la pièce. Éviter tout contact avec les yeux.

Éviter tout contact prolongé ou intense avec la peau.

Il est interdit de manger, de boire, de fumer et de conserver des aliments dans la salle de travail. Respectez les consignes figurant sur l'étiquette ainsi que le mode d'emploi.

7.1.2 Consignes relatives aux mesures générales d'hygiène sur le lieu de travail

Il convient d'appliquer les mesures générales d'hygiène relatives à la manipulation des produits chimiques. Se laver les mains avant les pauses et à la fin de la journée de travail.

Tenir à l'écart des denrées alimentaires, des boissons et des aliments pour animaux.

Avant d'entrer dans les zones où l'on mange, retirez les vêtements et équipements de protection contaminés.

7.2 Conditions de stockage en toute sécurité, compte tenu des incompatibilités

Ne pas entreposer le produit dans les couloirs et les cages d'escalier. Conserver le produit uniquement dans son emballage d'origine et fermé. À conserver au frais.

Conserver dans un endroit sec.

7.3 Applications finales spécifiques

Nous ne disposons actuellement d'aucune information à ce sujet.

8. SECTION : Limitation et surveillance de l'exposition / Équipements de protection individuelle

8.1 Paramètres à surveiller

propane-1,2-diol						
Domaine d'application	Voie d'exposition / compartiment environnemental	Conséquences sur la santé	Descripteur	Valeur	unité	Remarque
	Environnement - Eau douce		PNEC	260	mg/l	
	Environnement - Eau de mer		PNEC	26	mg/l	
	Environnement - Station d'épuration des eaux usées		PNEC	20 000	mg/l	
	Environnement - Sédiments, eau douce		PNEC	572	mg/kg de matière sèche	
	Environnement - Sol		PNEC	50	mg/kg de matière sèche	
	Environnement - Eau, rejet sporadique (intermittent)		PNEC	183	mg/l	
Consommateurs	Humain - cutané	À long terme, effets systémiques	DNEL	213	mg/kg	
Consommateurs	Être humain - Inhalation	À long terme, effets systémiques	DNEL	50	mg/m³	
Consommateurs	Humain - par voie orale	À long terme, effets systémiques	DNEL	85	mg/kg	
Consommateurs	Être humain - Inhalation	À long terme, local Effets	DNEL	10	mg/m³	
Ouvriers / Salariés	Être humain - Inhalation	À long terme, effets systémiques	DNEL	168	mg/m³	
Ouvriers / Salariés	Être humain - Inhalation	À long terme, local Effets	DNEL	10	mg/m³	

8.2 Limitation et surveillance de l'exposition

8.2.1 Dispositifs techniques de commande appropriés :

Veiller à une bonne ventilation. Cela peut être réalisé grâce à une aspiration locale ou à un système d'évacuation générale.

Si cela ne suffit pas à maintenir la concentration en dessous des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP), il convient de porter un équipement de protection respiratoire adapté.

Ne s'applique que si des valeurs limites d'exposition sont indiquées ici.

8.2.2 Mesures de protection individuelles, telles que les équipements de protection individuelle :

Il convient d'appliquer les mesures générales d'hygiène relatives à la manipulation des produits chimiques. Se laver les mains avant les pauses et à la fin de la journée de travail.

Tenir à l'écart des denrées alimentaires, des boissons et des aliments pour animaux.

Avant d'entrer dans les zones où l'on mange, retirez les vêtements et équipements de protection contaminés.

Protection des yeux et du visage :

En cas de risque de contact avec les yeux.

Lunettes de protection hermétiques avec protections latérales (EN 166).

Protection de la peau - Protection des mains :

Ce n'est généralement pas nécessaire. Il est recommandé d'utiliser une crème protectrice pour les mains. En cas de contact prolongé :



Gants en caoutchouc (EN 374). Gants de protection en plastique (EN 374).

Protection de la peau - Autres mesures de protection :

Vêtements de protection au travail (par exemple, chaussures de sécurité conformes à la norme EN ISO 20345, vêtements de travail à manches longues).

Protection respiratoire :

Ce n'est généralement pas nécessaire.

Risques thermiques :

Sans objet

Informations complémentaires sur la protection des mains - Aucun test n'a été effectué.

Pour les mélanges, la sélection a été effectuée en toute bonne foi et sur la base des informations fournies concernant les ingrédients. Pour les tissus, la sélection a été effectuée sur la base des informations fournies par les fabricants de gants.

Le choix définitif du matériau des gants doit être effectué en tenant compte des temps de percée, des taux de perméation et de la dégradation.

Le choix d'un gant adapté ne dépend pas seulement du matériau, mais aussi d'autres critères de qualité, et varie d'un fabricant à l'autre.

Dans le cas des mélanges, la résistance des matériaux des gants ne peut être prédite et doit donc être vérifiée avant utilisation.

Le temps de pénétration exact du matériau des gants doit être demandé au fabricant de gants de protection et respecté.

8.2.3 Limitation et surveillance de l'exposition environnementale

Nous ne disposons actuellement d'aucune information à ce sujet.

9. SECTION : Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques fondamentales

État physique : Pâte, liquide

Couleur : Blanc

Odeur : Doux

Valeur du pH : ~8 (20 °C, émulsion)

Point de fusion/point de congélation : ~50 °C

Point d'ébullition et intervalle d'ébullition : s.o.

Point d'éclair : ~240 °C (DIN 51376 (Cleveland, coupelle ouverte))

Limite inférieure d'explosivité : n.a.

Limite supérieure d'explosivité : n.a.

Pression de vapeur : Nous ne disposons d'aucune information concernant ce paramètre.

Densité de vapeur (air = 1) : Non spécifié

Densité : 1,06 g/cm³ (20 °C)

Densité apparente : Non spécifié

Solubilité dans l'eau : Miscible

Coefficient de partage (n-octanol/eau) : Ne s'applique pas aux mélanges

Température d'auto-inflammation : ~400 °C (DIN 51794, température d'inflammation)

Température de décomposition : Nous ne disposons d'aucune information concernant ce paramètre.

Viscosité : Nous ne disposons d'aucune information concernant ce paramètre.

9.2 Autres informations

Propriétés explosives : Ce produit ne présente aucun risque d'explosion.

Propriétés oxydantes : Non

Toxicité / Effets	point final	Valeur	unité	organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, par voie orale :						k.D.v
Toxicité aiguë par voie cutanée :						k.D.v.
Toxicité aiguë par inhalation :						k.D.v.
Effet corrosif/irritant sur la peau :						k.D.v.
Lésions oculaires graves / irritation oculaire :						k.D.v.
Sensibilisation des voies respiratoires/de la peau :						k.D.v.
Mutagénicité sur les cellules germinales :						k.D.v.
Carcinogénicité :						k.D.v.
Toxicité pour la reproduction :						k.D.v.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (STOT-SE) :						k.D.v.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE) :						k.D.v.
Risque d'aspiration :						k.D.v.
Symptômes :						k.D.v.



11 2. Informations sur les autres dangers

Pâte de montage de pneus KS Tools, blanche

Toxicité / Effets	point final	Valeur	unité	organisme	Méthode d'essai	Remarque
Propriétés perturbatrices du système endocrinien :						Ne s'applique pas aux mélanges.
Autres informations :						Il n'existe aucune autre information pertinente concernant des effets nocifs sur la santé.

12. SECTION : Informations environnementales

Pour plus d'informations éventuelles sur les impacts environnementaux, voir la section 2.1 (Classification).

Pâte de montage de pneus KS Tools, blanche

Toxicité / Effets	point final	Temps	Valeur	unité	organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité, poissons							k.D.v.
Toxicité, daphnies :							k.D.v.
Toxicité, algues :							k.D.v.
Persistance et dégradabilité :							k.D.v.
Potentiel de bioaccumulation							k.D.v.
Mobilité dans le sol :							k.D.v.
Résultats de l'évaluation PBT et vPvB							k.D.v.
Propriétés perturbatrices du système endocrinien :							Ne s'applique pas aux mélanges.
Autres effets nocifs							On ne dispose d'aucune information concernant d'autres effets néfastes sur l'environnement.
Autres informations :	AOX						Conformément à la formulation, ne contient pas d'AOX.
	DOC						Taux d'élimination du DOC (agents complexants organiques) >= 80 %/28 j : n.d.

13. SECTION : Consignes relatives à l'élimination des déchets

13.1 Procédé de traitement des déchets

Pour la substance / le mélange / les quantités résiduelles

Code de déchet CE :

Les codes de déchets mentionnés constituent des recommandations fondées sur l'utilisation prévue de ce produit. En raison de l'utilisation spécifique et des conditions d'élimination propres à l'utilisateur, d'autres codes de déchets peuvent, dans certaines circonstances, être attribués. (2014/955/UE)

07 06 99 Déchets non spécifiés ailleurs. Recommandation :

Il est déconseillé de les jeter dans les eaux usées. Respecter les réglementations locales en vigueur.



Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n°
1907/2006, annexe II
(modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2020/878)
Version : 2 décembre 2025 / 0002

Pâte de montage de pneus KS Tools, blanche

Par exemple, une usine d'incinération adaptée. Les déposer, par exemple, dans une décharge appropriée.

Pour les matériaux d'emballage contaminés

Respecter les réglementations locales en vigueur. Recommandation :

Vider complètement le récipient.

Les emballages non contaminés peuvent être réutilisés. Les emballages non lavables doivent être éliminés de la même manière que le tissu.

14. SECTION : Informations relatives au transport

Informations générales

Transport routier / ferroviaire (GGVSEB/ADR/RID)

Numéro ONU : Sans objet

Désignation officielle de transport selon les normes de l'ONU : Classes de danger pour le transport : Sans objet

Groupe d'emballage : Sans objet

Code de classification : Sans objet

LQ (ADR 2015) : Sans objet

Risques environnementaux : Sans objet

Code de restriction dans les tunnels : Sans objet

Transport par navires de mer (GGVSee/Code IMDG)

Désignation officielle de transport selon les normes de l'ONU : Sans objet

Classes de danger pour le transport : Sans objet

Groupe d'emballage : Sans objet

Polluant marin (Marine Pollutant) : Sans objet.

Risques environnementaux : Sans objet

Transport aérien (IATA)

Désignation officielle de transport selon les règles de l'ONU : Sans objet

Classes de danger pour le transport : Sans objet

Groupe d'emballage : Sans objet

Risques environnementaux : Sans objet

Précautions particulières à prendre par l'utilisateur :

Sauf indication contraire, il convient de respecter les mesures générales visant à garantir la sécurité du transport.

Transport maritime de marchandises en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Ce produit n'est pas considéré comme une marchandise dangereuse au sens des règlements mentionnés ci-dessus.

15. SECTION : législation

15.1 Réglementations relatives à la sécurité, à la santé et à la protection de l'environnement / dispositions légales spécifiques applicables à la substance ou au mélange

Respecter les restrictions :

Il convient d'appliquer les mesures générales d'hygiène relatives à la manipulation des produits chimiques.

Directive 2010/75/UE (COV) : 26,67 %

Classe de danger pour l'eau (Allemagne) : 1

Directives techniques pour la protection de l'air - TA Luft :



Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n°
1907/2006, annexe II
(modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2020/878)
Version : 2 décembre 2025 / 0002

Pâte de montage de pneus KS Tools, blanche

Chapitre 5.2.1 - Poussières totales (inorganiques et organiques) Tissus,
(général, n'appartenant à aucune classe) : 5,00 - < 10,00 %

Chapitre 5.2.5 - Matières organiques (matières organiques non pulvérulentes)

Substances (en général, non classées dans une catégorie) : 25,00 - < 50,00 %

Valeurs limites d'exposition professionnelle / Valeurs limites biologiques : voir la section 8.

Classe de stockage selon la norme TRGS 510 :

10-13 : l'attribution de la classe de stockage est facultative

Les dispositions nationales et le règlement relatif à la sécurité et à la protection de la santé lors de l'utilisation d'équipements de travail doivent être respectés.

16. SECTION : Autres informations

Sections révisées : 1-16

Classification et méthodes utilisées pour déterminer la classification du mélange conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) : Sans objet

Les phrases suivantes correspondent aux phrases H complètes et au code de classe de danger (GHS/CLP) des ingrédients (mentionnés aux sections 2 et 3).

Bibliographie et sources de données importantes :

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP), dans leur version en vigueur.

Lignes directrices relatives à l'élaboration des fiches de données de sécurité, dans leur version en vigueur (ECHA).

Lignes directrices relatives à l'étiquetage et à l'emballage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) dans sa version en vigueur (ECHA).

Fiches de données de sécurité des composants.

Page d'accueil de l'ECHA - Informations sur les substances chimiques.

Base de données GESTIS sur les substances (Allemagne).

Agence fédérale allemande pour l'environnement « Rigoletto » : page d'information sur les substances dangereuses pour l'eau (Allemagne).

Valeurs limites d'exposition professionnelle de l'UE : directives 91/322/CEE, 2000/39/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, (UE) 2017/164, (UE) 2019/1831, dans leur

dans leur version en vigueur.

Listes nationales des valeurs limites d'exposition professionnelle de chaque pays, dans leur version en vigueur.

Réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par route, rail, mer et air (ADR, RID, IMDG, IATA) dans leur version en vigueur.

17. SECTION : Abréviations et acronymes éventuellement utilisés dans le présent document :

ADR Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (= Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route)

AGW, Spb.-Üf. VLE = valeur limite d'exposition professionnelle, contrôle de conformité à la réglementation de Saint-Petersbourg = Limitation des pics – facteur de dépassement (de 1 à 8) et catégorie (I, II) pour les valeurs de courte durée (TRGS 900, Allemagne).

résistant à l'alcool résistant à l'alcool

en général

Remarque

AOEL : niveau d'exposition acceptable pour l'opérateur

AOX Composés organiques halogénés adsorbables

Art., Réf. Numéro d'article

ATE (Acute Toxicity Estimate, estimation de la toxicité aiguë) conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) OFEV Office fédéral de l'environnement (Suisse)

BAM – Institut fédéral de recherche et d'essais sur les matériaux

BAT : valeurs limites d'exposition aux agents biologiques (Suisse)

BAuA – Institut fédéral pour la sécurité et la santé au travail

BCF : facteur de bioconcentration (= facteur de bioconcentration)

Rem. Remarque

BG – Caisse d'assurance accidents du travail

BGV : prescription des caisses d'assurance accidents du travail



Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n°
1907/2006, annexe II
(modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2020/878)
Version : 2 décembre 2025 / 0002
Pâte de montage de pneus KS Tools, blanche

BGW : valeur limite biologique (TRGS 903, Allemagne)
BGW / VLB BGW / VLB = Valeur limite biologique (Belgique)
BGW, VGÜ BGW = valeur limite biologique. VGÜ = Arrêté du ministre fédéral du Travail et des Affaires sociales relatif à la surveillance de la santé sur le lieu de travail (Autriche)
BHT : butylhydroxytoluène (= 2,6-di-t-butyl-4-méthylphénol)
BOD : demande biochimique en oxygène (DBO)
BSEF (Bromine Science and Environmental Forum) ; bw : poids corporel (= poids du corps)
ou bien
environ / à peu près / circa
CAS (Chemical Abstracts Service)
CEC (Conseil européen de coordination pour le développement des essais de performance des carburants, lubrifiants et autres fluides)
CESIO Comité européen des agents de surface et de leurs intermédiaires organiques (= Association européenne des agents de surface et de leurs intermédiaires organiques)
ChemRRV : ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (Suisse)
CIPAC (Conseil international de collaboration pour l'analyse des pesticides)
CLP (classification, étiquetage et emballage) (RÈGLEMENT (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges)
CMR : cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction (provoquant le cancer, altérant le patrimoine génétique, nuisible à la reproduction)
COD : Demande chimique en oxygène (DCO)
CTFA (Association des cosmétiques, des produits d'hygiène et des parfums)
DIN (Institut allemand de normalisation)
DMEL : seuil d'effet minimal dérivé
DNEL : niveau dérivé sans effet (= valeur limite dérivée sans effet)
DOC : carbone organique dissous
DT50 (temps de demi-vie) - réduction de 50 % de la concentration initiale (Le temps de demi-vie correspond à la durée nécessaire pour que la concentration initiale d'une substance diminue de moitié.)
DVS (Association allemande pour le soudage et les procédés connexes) dw dry weight (= poids sec)
EAK – Catalogue européen des déchets
ECHA (Agence européenne des produits chimiques)
CE Communauté européenne
EINECS : Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes
ELINCS – Liste européenne des substances chimiques notifiées
Normes européennes (EN)
EPA : Agence américaine de protection de l'environnement (États-Unis d'Amérique)
Catégories de rejets dans l'environnement de l'ERC (= Environmental Release Categories)
Scénario d'exposition ES
etc., etc., et ainsi de suite
UE Union européenne
CEE Communauté économique européenne
EEE : Espace économique européen
Fax. Numéro de fax
conformément à
le cas échéant
GGVSE : Règlement relatif au transport des marchandises dangereuses par route et par chemin de fer (Allemagne) - Ce règlement a été remplacé par le GGVSEB ou y a été intégré.
GGVSEB : Règlement relatif au transport des marchandises dangereuses par route, par chemin de fer et par voie navigable intérieure (Allemagne)
GGVSee : Règlement sur le transport maritime des marchandises dangereuses (règlement relatif au transport de marchandises dangereuses par navires de mer, Allemagne)
GHS : Système mondial harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
GTN : trinitrate de glycéryle
GW / VL GW / VL = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling / Valeur limite d'exposition professionnelle (Belgique)
GW-kw / VL-cd GW-kw / VL-cd = Valeur limite d'exposition professionnelle – Valeur de courte durée (Belgique)
GW-M / VL-M « GW-M / VL-M = Valeur limite d'exposition professionnelle - « Ceiling » / Valeur limite d'exposition professionnelle - « Ceiling » (Belgique) »
GWP : potentiel de réchauffement global (= potentiel de réchauffement de l'effet de serre)
HET-CAM (Hen's Egg Test) – Membrane chorion-allantoïdienne
HGWP : potentiel de réchauffement global des halocarbures
IARC (Agence internationale de recherche sur le cancer)
IATA (Association internationale du transport aérien)
IBC (conteneur intermédiaire pour le transport en vrac)
IBC (code) International Bulk Chemical (code)
IC : concentration inhibitrice
Code IMDG (Code maritime international des marchandises dangereuses)
incl., y compris
IUCLID (Base de données internationale uniforme sur les informations chimiques)
k.D.v. : aucune donnée disponible
Véhicule automobile, véhicule à moteur, abréviation. Concentration
LC : concentration létale
LD : dose létale (mortelle) d'une substance chimique
LD50 : dose létale à 50 % (= dose létale moyenne)
LFBG : Code allemand des denrées alimentaires, des biens de consommation courante et des aliments pour animaux.
LOEC : concentration minimale observée ayant un effet (Lowest Observed Effect Concentration)
LOEL : dose minimale observable (dose la plus faible à laquelle un effet est observé)
LQ : quantités limitées (= quantités restreintes)

